

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 5 mai 2022

19166

■ Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de grutage et de carénage du port de la Pointe Rouge à Marseille

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-1 du CGCT, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en création, aménagement et gestion de zones d'activités portuaires, elle gère à ce titre 28 ports de plaisance représentant près de 10 000 postes à flot.

Dans chacun de ces ports, des périmètres de terre-pleins et les plans d'eau adjacents sont dédiés aux activités de grutage et carénage nécessaires à l'entretien des navires des plaisanciers.

Suite à une procédure de publicité et de mise en concurrence conduite conformément aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat de délégation de service public d'exploitation de l'aire de grutage et de carénage du port de la Pointe Rouge à MARSEILLE a été attribué à la Société Carènes Services pour une durée de 15 ans, avec prise d'effet au 24 mai 2007.

Le présent avenant a donc pour objet de prolonger l'exécution du contrat actuel de 12 mois, temps nécessaire à la Collectivité pour la passation d'un nouveau contrat de Délégation de Service Public (DSP), tout en assurant la continuité du service public de grutage et de carénage.

Le calendrier prévisionnel de la procédure est le suivant :

- Délibération sur le choix du mode de gestion : Conseil Métropolitain du mois de juin 2022
- Lancement de la consultation : Juin 2022 appel public à candidatures
- Envoi du Dossier de consultation : Juillet 2022
- Retour des offres : Septembre 2022
- Négociation : de mi-Novembre 2022 à mi-janvier 2023
- Offres finales : Mi-février 2023
- Attribution du contrat : Mars-Avril 2023
- Notification au titulaire : Début Mai 2023

A ce délai de procédure, s'ajoute une période de tuilage entre ancien et nouveau contrat pour assurer au mieux la continuité du service public.

M é t r o p o l e A i x - M a r s e i l l e - P r o v e n c e

Le nouveau contrat débutera au 24 mai 2023.

Dans ces conditions, il est nécessaire de prolonger le contrat d'une durée de 12 mois et de porter ainsi la fin du contrat au 23 mai 2023.

Ces modifications apportées au contrat n'ont pas d'impact sur les tarifs.

Le compte d'exploitation prévisionnel du contrat est modifié en ce sens.

La prolongation du contrat a pour incidence financière une augmentation des produits sur la durée du contrat de moins de 7%, équivalent à environ 890 000€ pour un chiffre d'affaires contractuel estimé à 13,4 M€ HT du 24 mai 2007 au 23 mai 2022.

Ce rapport n'a aucune incidence financière pour la Métropole Aix-Marseille-Provence qui percevra la redevance contractuelle prévue initialement pour la période de 12 mois supplémentaires susvisés soit un montant estimé à 64K€ indexation incluse.

Conformément aux dispositions de l'article R 3135-7 du code de la commande publique, les modifications introduites au titre du présent avenant ne peuvent pas être qualifiées de substantielles. Le présent avenant peut régulièrement être conclu.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence du 26 mars 2007, n° 01/343/CC, portant approbation de l'attributaire Carènes Services au contrat de Délégation de Service Public du 24 mai 2007 consistant en la l'exploitation du service de grutage et de carénage du port de plaisance de la Pointe Rouge à
- Le contrat de concession dit de Délégation de Service Public n° 070064DSPR
- L'avis de la Commission Concession ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'information du Conseil de Territoire Marseille Provence

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire de prolonger le contrat de délégation de service public d'une durée de 12 mois ;
- Que ces dispositions proposées nécessitent l'approbation d'un avenant n°1 au contrat de délégation du service public 070064DSPR

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé au contrat de délégation de service public de grutage et de carénage et son annexe 2 Compte Prévisionnel d'Exploitation.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y afférentes.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transition écologique et énergétique,
cycle de l'eau, mer et littoral

Didier REAULT

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT
AU CONSEIL DE LA METROPOLE**

**Approbation de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de
grutage et de carénage du port de la Pointe Rouge à Marseille**

Le contrat de délégation de service public 070064DSPR prend fin le 23 mai 2022.

Le présent avenant a pour objet de prolonger son exécution jusqu'au 23 mai 2023, temps nécessaire à la Collectivité pour la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public, dès que le choix de ce mode de gestion sera approuvé.

L'impact financier de cette prolongation s'élève à 890K€ HT, soit moins de 7% du chiffre d'affaires prévisionnel sur la durée du contrat.



Avenant n°1

DELEGATION DU SERVICE PUBLIC 070064DSPR

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

La Société CARENES SERVICES, société anonyme par actions simplifiée (SASU) au capital de 152 449 euros inscrite au registre de commerce n° b 317 442 127, dont le siège social est situé Port de plaisance de la Pointe Rouge, 13008 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge MALMANCHE, dûment habilité à la signature des présentes,

D'AUTRE PART.

Vu la convention de Délégation de Service Public n° 07/064 notifiée le 24 mai 2007 dénommé ci-après le « Contrat », et son Avenant n°1,

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

<u>Article I. <i>Objet du présent avenant</i></u>	4
<u>Article II. <i>Modifications de la convention initiale</i></u>	4
<u>Article 2.1 : Injection des 5 derniers mois d'exploitation prévisionnelle et prolongation de 12 mois</u>	4
<u>Article 2.2 : Durée</u>	4
<u>Article 2.8 : Plan prévisionnel de renouvellement</u>	5
<u>Article 2.9 : Modification du Compte prévisionnel d'exploitation</u>	5
<u>Article III. <i>Dispositions antérieures</i></u>	5
<u>Article IV. <i>Entrée en vigueur</i></u>	5

Préambule

- CONTEXTE DE L'AVENANT

A la suite d'une procédure de passation de délégation de service, dont le choix du délégataire a fait l'objet d'une délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence du 26 mars 2007, n° 01/343/CC, les parties ont conclu en date du 24 mai 2007 le contrat de délégation de service public consistant en la l'exploitation du service de grutage et de carénage du port de plaisance de la Pointe Rouge à Marseille sur un périmètre défini dans l'enceinte portuaire, lequel a pris effet à sa date de notification le 24 mai 2007 pour une durée de 15 ans arrivant à échéance le 23 mai 2022.

L'année 2022 est également celle du démarrage de la préparation olympique des équipes sportives internationales de voile dont une très grande partie d'entre-elles seront basées à partir du 6 avril 2022 sur le port de plaisance de la Pointe Rouge dont le plan d'eau, le terre-plein incluant un parking additionnel et une cale de mise à l'eau adjacente présentent tous les atouts pour une organisation des entraînements matérielle efficiente et rapidement mise en place.

L'aire de carénage du port de plaisance de la Pointe Rouge à partir d'avril 2022 est susceptible de répondre aux besoins des équipes en condition de fonctionnement courant.

Pour ces motifs d'intérêt général dictés par le contexte décrit ci-avant et compte-tenu des actions à conduire, une partie des services délégués sur l'actuel périmètre contractuel, pourrait être mise à disposition des besoins spécifiques des équipes basées sur le site de la Pointe rouge pour leur préparation des Jeux Olympiques 2024.

Les parties au présent contrat qui s'achève se sont donc rencontrées pour caler les opérations liées à la nécessaire prolongation du contrat que le délégataire devra mettre en place afin d'assurer pour les mois à venir et jusqu'à la phase dite de tuilage entre délégataire sortant et délégataire entrant, une continuité sans faille et une exécution conforme aux principes d'adaptabilité et de mutabilité des services délégués.

Le code de la commande publique dans son article R.3135-7 autorise un allongement de la durée initiale d'une délégation de service public sous réserve que la modification soit « non substantielle ». Une prolongation d'une année - soit jusqu'au 23 mai 2023 - n'est notamment pas de nature à remettre en cause la nature globale ou l'équilibre général de la délégation actuelle et ce en prévoyant que des modifications au contrat pourront être réalisées en vue de la prise en charge par le délégataire des aménagements nécessaires à la bonne prise en charge à son niveau, des épreuves de voile pour les Jeux Olympiques 2024.

L'avenant 1 a pour effet une augmentation des produits du contrat de 6,6%,

- Recettes du contrat initial : 13,4 M€
- Recettes après le présent avenant : 890K€

Soit un chiffre d'affaires décomposé comme suit :

Conformément aux dispositions de l'article R 3135-7 du code de la commande publique, les modifications introduites au titre du présent avenant ne peuvent pas être qualifiées de substantielles. Le présent avenant peut régulièrement être conclu.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Objet du présent avenant

L'avenant n°1 prolonge la durée du contrat de 12 mois, jusqu'au 23 mai 2023, afin de mener à bien la procédure de délégation de service public et assurer la continuité du service public de grutage et de carénage sur la période considérée.

Le présent avenant tire en conséquence les implications des modifications suivantes intervenues sur l'aire de carénage durant la période d'exploitation contractuelle :

- Modélisation des 5 derniers mois d'exploitation de la période contractuelle initiale, injection des données dans le Compte d'exploitation prévisionnel initial
- Prolongation du contrat ;

Les incidences financières relatives au coût de production sont redéfinies en fonction des nouveaux éléments apportés.

En conséquence et après avis de la commission de DSP réunie le , il a été convenu et arrêté

ce qui suit :

Modifications de la convention initiale

La Convention de Délégation de Service Public est modifiée comme suit :

I. Article 2.1 : Injection des 5 derniers mois d'exploitation prévisionnelle et prolongation de 12 mois

Annexe 1 : CEP complété 2007-2022 -2023

II. Article 2.2 : Durée

L'article 2 du contrat initial est modifié comme suit :

« La durée du présent contrat d'affermage est portée à 16 ans, avec une date d'échéance fixée au 23 mai 2023. »

III. Article 2.8 : Plan prévisionnel de renouvellement

Un plan prévisionnel d'investissement actualisé est fourni en annexe 2 du présent avenant. Il complète l'annexe 6 du contrat initial.

IV. Article 2.9 : Modification du Compte prévisionnel d'exploitation

Un Compte d'exploitation prévisionnel est annexé au présent avenant.

Le compte prévisionnel d'exploitation est établi pour la période de prolongation avec une volumétrie ajustée à la dernière année du contrat.

Dispositions antérieures

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Le présent avenant a la même valeur contractuelle que le contrat initial et ses annexes.

Entrée en vigueur

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification par AMP au délégataire.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégué

ANNEXES

1. Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat modifié
2. Plan prévisionnel d'investissement actualisé